

COMMUNE DE .....(1)  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE ..... (1)  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE... ..... (1)  
SYNDICAT DE ..... (1)

**MODELE DE DELIBERATION PORTANT INSTAURATION  
DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

L'An Deux Mil ..... (cf formule générale)  
Madame/Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que : (1)  
Madame/Monsieur la/le Président(e) expose aux membres du Conseil Syndical que : (1)  
Madame/Monsieur la/le Président(e) expose aux membres du Conseil communautaire que : (1)

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer, au profit de leurs agents fonctionnaires et agents contractuels de droit public, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en application de la parution, le 1<sup>er</sup> novembre 2023, du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Pour être éligibles à la prime, les agents publics doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (*Gipa*) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime est fixé en fonction d'un barème identique à celui applicable à la fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière, dans la limite des plafonds indiqués à l'article 5 du décret du 31 octobre 2023. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (*pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23 700 euros sur la période de référence*) et 300 euros (*pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33 601 euros et 39 000 euros*).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent (*IFSE, CIA, IHTS, astreintes...*).

Toutefois, lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions **avant le 30 juin 2024**.

La proposition de Madame (Monsieur) le Maire est mise aux voix (1)  
La proposition de Madame (Monsieur) la(le) Président(e) est mise aux voix (1)

Le Conseil Municipal (1)  
Le Conseil Syndical (1)  
Le Conseil Communautaire (1)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**Vu l'avis du comité social territorial en date du ..... (3),**

Où l'exposé de Madame/Monsieur le Maire (1)  
Madame/Monsieur la/le Président(e) (1)  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

D'attribuer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, **par voie d'arrêté individuel**, aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	..... (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	..... (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	..... (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	..... (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	..... (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	..... (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	..... (dans la limite de 300 €)

- D'inscrire au budget de l'établissement les crédits afférents au financement de ces dépenses, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE (1)  
LE/LA PRESIDENT(E) (1)

(1) Rayer la mention inutile

(2) A compléter

(3) La délibération ne saurait être antérieure à la saisine du comité social territorial, qui est une formalité substantielle à accomplir, précisée à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Seul le projet de délibération est soumis à l'avis préalable du comité social territorial.